

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2026

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES VIOLENCES SEXUELLES INCESTUEUSES
PARENTALES COMMISES CONTRE LES ENFANTS ET LA SITUATION DES PARENTS
PROTECTEURS, NOTAMMENT DES MÈRES PROTECTRICES - (N° 1977)

Adopté

N° CL6

AMENDEMENT

présenté par
M. Baptiste, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le nombre de députés constituant la commission d'enquête. Les commissions d'enquête devant s'efforcer de refléter la composition de l'Assemblée nationale, une répartition des quinze sièges à la proportionnelle des groupes politiques ne permettrait pas à tous les groupes politiques d'être représentés. Un total de trente membres permettra à ce que des députés de tous les groupes siègent au sein de la commission d'enquête que la présente proposition se propose de créer, des députés de tous les groupes ayant de plus soutenus cette initiative.